

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2056)

Tombé

AMENDEMENT

N° CF3

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE UNIQUE

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 5 000 »

le nombre :

« 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les frais bancaires liés à une succession ne font l'objet d'aucun encadrement dans notre pays et sont deux à trois fois supérieurs à ceux constatés chez nos voisins européens, cet amendement propose de poser des limites en demandant qu'aucun frais ne soit appliqué lorsque le montant placé sur le compte du défunt est inférieur à 20 000 euros.